

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Réserve domaniale; demande en garantie; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Appointment d'un secrétaire intime; succession de M^{me} Levasseur de Bonneterre (de la Martinique); demande en paiement d'une obligation de 50,000 francs et en déduction d'un legs de 60,000 francs; donation déguisée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel). — Bulletin : Guiane française; Cours d'assises; composition; avoué; provocation à la guerre civile; loi pénale; témoin; pouvoir discrétionnaire du président; compétence de la Cour; nullité. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Double tentative de meurtre. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Tentative d'assassinat commis par un forçat libéré. — Tribunal correctionnel de Compiègne : Forêts nationales; fermier de la chasse; droit de faire des battues.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Ainsi que nous en avions exprimé hier l'espoir, l'amendement de M. Ferdinand de Lasteyrie, tendant à retrancher les études philosophiques du programme de l'instruction secondaire, n'a rencontré aucun appui sérieux ni parmi les membres de la Commission, ni sur les bancs de l'Assemblée. M. Thiers est venu, au commencement de la séance, déclarer, au nom de la Commission, qu'elle considérait l'enseignement de la philosophie comme le complément naturel et nécessaire de l'éducation libérale que la jeunesse est appelée à recevoir dans les établissements d'instruction secondaire. L'enseignement supérieur est un enseignement en quelque sorte spécial qui fort peu de jeunes gens sont disposés à aller chercher au sein des Facultés; si la philosophie ne s'apprenait que là, il en serait bientôt d'elle comme des sciences de luxe, qui sont le privilège exclusif de quelques curieux; on compterait, non pas les philosophes, mais les individus connaissant les éléments de la philosophie, comme on compte les amateurs d'arménien ou de sanscrit. Il convient, pour l'honneur de notre civilisation et pour la culture même des intelligences, qu'on ait en sortant du collège, des notions suffisantes sur les grands principes, sur les éternels problèmes qui de tout temps ont préoccupé l'esprit humain.

Sans doute, comme l'a fait remarquer l'organe de la commission, et comme nous le disions hier, il faut que l'enseignement philosophique soit distribué avec prudence et discrétion. Ce sera l'affaire du conseil supérieur d'en établir le programme de telle façon, que les idées les plus contestées soient réservées à l'enseignement spécial. C'est le devoir du gouvernement de sévir contre les professeurs qui n'ont pas pour leurs élèves ce respect dont parlait le poète de l'antiquité. Si Spinoza revenait au monde, le Gouvernement ferait fort bien, tout en lui laissant la pleine liberté d'exposer ses idées, de ne pas lui donner une chaire dans un collège. Mais il y a loin des mesures de précaution à l'interdiction absolue; si une surveillance éclairée est nécessaire pour prévenir les abus de l'enseignement philosophique, la suppression de cet enseignement aurait les plus fâcheux résultats pour le développement intellectuel des générations de l'avenir. C'est ce qu'a parfaitement compris l'Assemblée, et c'est pourquoi elle a rejeté à une immense majorité, malgré l'insistance de l'auteur, la proposition de M. Ferdinand de Lasteyrie.

La seconde partie de la séance a été remplie de vivacité de passion, de tumulte, d'orages. L'agitation née d'un amendement présenté par MM. Bourzat, Savatier-Laroche, Sage et Ceyras, à l'article 65, qui a rapport aux conditions exigées pour l'ouverture d'un établissement d'instruction secondaire. L'amendement des quatre représentants de la gauche était ainsi conçu : « Nul ne pourra tenir une école publique ou libre, primaire ou secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'Etat. Aucune congrégation religieuse ne pourrait d'ailleurs, s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale. La discussion de cette loi devra être précédée de la publication des statuts de la congrégation, et de leur vérification par le Conseil d'Etat, qui donnera son avis. »

Sous les termes généraux de cette proposition, c'étaient les pères de la compagnie de Jésus que les quatre membres de la gauche avaient spécialement en vue; c'était surtout contre eux qu'ils dirigeaient les restrictions dont ils demandaient que la loi fût armée; c'étaient les jésuites qu'ils entendaient écarter de la manière la plus absolue de l'enseignement de la jeunesse. M. Bourzat, qui avait préparé un grand discours pour la circonstance, ne s'en est d'ailleurs pas caché; il a tout d'abord démasqué ses plus grosses batteries et a ouvert le feu le plus violent contre le célèbre Institut. Il va sans dire que l'arsenal où tant d'autres avaient déjà puisé avant lui. M. Bourzat ne nous a fait grâce ni du baculus, ni du perinde ac cadaver, ni de l'épée poignard dont la pointe est à Rome et la pointe partout. M. Bourzat savait conscience, avec des ardeurs de geste et des éclats de voix qui, s'ils n'étaient pas toujours de bon goût, témoignaient au moins de la sincérité de son humeur guerrière.

L'Assemblée a beaucoup ri des déclamations de M. Bourzat, qui avaient, en effet, un singulier caractère exagéré. Mais elle a dû regretter l'intervention prématurée dans ce débat de M. l'évêque de Langres. Il n'avait été convenu dans le sein de la Commission, il paraît, que les congrégations religieuses seraient ajournées jusqu'à la loi des associations. Il était dès lors à peu près inutile que M. Parisot vint faire solennellement ses réserves; il était inutile qu'il vint déclarer que l'Eglise séculière se regardait comme solidaire des jésuites dans une certaine mesure, et qu'elle ne consentait jamais à les

livrer comme rançon des avantages que la loi d'enseignement pourrait procurer au clergé. M. Bourzat avait pris les jésuites à partie, mais ils n'étaient pas sérieusement en question; M. Savatier-Laroche, qui a succédé à M. l'évêque de Langres, n'a lui-même soutenu l'amendement auquel il avait participé, qu'avec une certaine mollesse et comme une sorte de pis-aller, car M. Savatier-Laroche est partisan de l'illimitation de toutes les libertés, et, par suite, de la liberté absolue des associations religieuses. M. l'évêque de Langres a cru devoir faire acte de générosité; il a voulu abriter les jésuites sous son manteau épiscopal et protester contre ce qu'il a appelé des injustices odieuses et des calomnies insensées. Nous doutons qu'il puisse réussir à rendre l'opinion sympathique aux jésuites, et ce serait profondément regrettable qu'en liant trop étroitement la cause du clergé à la leur, il finit par compromettre les véritables intérêts de l'Eglise.

M. Thiers, parlant au nom de la commission, a ramené le débat sur le terrain de la situation actuelle; il a habilement circonscrit la question dans les limites de la loi. Il ne s'agit pas, en ce moment, de statuer sur l'existence des congrégations religieuses, il s'agit seulement de déterminer les conditions du droit d'enseigner. Ces conditions sont communes à tous les citoyens, prêtres ou laïques; elles consistent dans certaines garanties de capacité et de moralité. Quand un ecclésiastique se présente pour ouvrir un établissement d'instruction et qu'il prouve sa capacité et sa moralité, peut-on lui demander autre chose? Peut-on exiger de lui qu'il dise d'où il vient et qui il est? A-t-on le droit de rechercher s'il est ou n'est pas membre d'un ordre religieux? Evidemment non; car, en ce cas, l'ecclésiastique n'est qu'un citoyen comme un autre, on ne pourrait aller plus loin sans mentir au principe de la liberté d'enseignement. M. Thiers a justement reproché à M. Bourzat d'avoir confondu deux questions en une seule, la question des individus et la question des corporations. La loi d'enseignement n'a pour objet que de trancher la première; la seconde viendra à son heure; l'Assemblée aura à l'examiner et à la résoudre, lorsque le Gouvernement armé, quant à présent, mais pour un temps limité, d'un pouvoir absolu sur toutes les associations politiques, religieuses, scientifiques, etc., présentera la loi organique des associations.

M. Thiers ne s'est pas borné à répondre à M. Bourzat. S'autorisant de l'exemple que lui avait donné M. Savatier-Laroche, il est rentré une dernière fois dans la discussion générale; il a défendu l'ensemble du projet avec sa verve et sa netteté ordinaires. Il s'est même laissé entraîner, sous l'influence des interruptions qui lui arrivaient de tous les points de la gauche, à des considérations d'ordre purement politique qui ont fait perdre de vue à l'Assemblée, suffisamment éclairée d'ailleurs par les précédentes explications de l'orateur, l'amendement de MM. Bourzat, Ceyras et autres. Il a dit aux membres de la Montagne que, si la République n'avait point péri sous les fautes de ses premiers gouvernants, c'est parce que les hommes d'ordre, mettant de côté leurs souvenirs, s'étaient unis pour l'arracher des mains de ceux qui la perdaient. Il a rappelé à cette occasion le mot de M. le général Cavaignac disant aux exaltés de la Constituante que si le gouvernement républicain existait encore, c'était parce que rien ce qu'ils avaient voulu ne s'était accompli; et cette citation, mal interprétée par M. Cavaignac, a provoqué une courte apparition de l'honorable général à la tribune.

Le discours de M. Thiers a été fort applaudi par la majorité; mais ses dernières paroles ont suscité à gauche une explosion de clameurs. Le tumulte s'est accru, lorsque, sur la demande d'un grand nombre de membres, la clôture a été mise aux voix et prononcée. La Montagne s'est soulevée; d'ardentes interpellations ont été adressées au président, M. le général Bèdeau; MM. Savoye, Morellet et Emmanuel Arago se sont fait tour à tour rappeler à l'ordre. M. Emmanuel Arago s'est écrié que la minorité était opprimée. La preuve qu'elle ne l'était pas, c'est que la majorité l'a invité à monter à la tribune; mais ce n'était pas là le compte de M. Arago. L'honorable membre n'était pas prêt; forcé, bon gré, mal gré, de prendre la parole, il s'est trouvé un instant dans un embarras visible; ce n'est pas sans efforts qu'il est parvenu à le surmonter.

M. Emmanuel Arago, une fois disparu, il semblait qu'il ne restât plus qu'à voter sur l'amendement de M. Bourzat. Mais M. le ministre de l'instruction publique est intervenu. M. Jules Favre a succédé au ministre et a violemment incriminé la partie du discours de M. Thiers, qui est alors remonté pour la troisième fois à la tribune. Nous renonçons à dépeindre la tempête qu'ont provoquée sur les bancs de l'extrême-gauche les explications de M. Thiers. Interruptions, apostrophes, trépignements, vociférations, tel est le spectacle auquel il nous a été donné d'assister pendant plus d'une heure. Le débat n'a fini que par lassitude, après quelques mots de M. de Lamartine en réponse à M. Thiers. L'amendement de M. Bourzat a été rejeté au scrutin par 450 voix contre 148, sur 598 votants. Il était alors huit heures.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 9 et 23 février.

RÉSERVE DOMANIALE. — DEMANDE EN GARANTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'adjudicataire, après conversion sur saisie immobilière, ayant le caractère d'une vente volontaire, les principes, en matière de garantie dans les ventes ordinaires, sont applicables à cette adjudication.

Lorsque le cahier des charges n'a pas affranchi le vendeur de la garantie d'éviction, par suite d'une clause domaniale, il faut, pour priver de cette garantie l'adjudicataire, qu'il soit établi contre lui qu'il a connu le danger et la cause de l'éviction. Il ne suffit pas que le cahier des charges, sans rappeler la clause domaniale, ait mentionné, par simple énonciation de date et d'origine, la vente nationale.

Mais l'adjudicataire n'a point le droit de demander la résolution de la vente, pour raison seulement de la crainte d'une éviction partielle, surtout si cette éviction ne peut être que d'une minime importance.

Les deux premières de ces décisions sont la confirmation de la jurisprudence établie par trois arrêts récents de la Cour de Paris, les deux premiers du 3 avril et du 25 mai 1849 (1^{re} chambre), et le dernier du 24 mai 1849 (2^e chambre).

Le 26 décembre 1846, sur la conversion d'une saisie immobilière dirigée contre le syndic de la faillite de M. Turpin, ancien huissier, M. Levillain, avoué au Tribunal de la Seine, s'est rendu adjudicataire d'une maison située rue des Fossés-St-Victor, 37.

Le 22 juillet 1848, M. Levillain a demandé la résolution de son adjudication, par le motif que la propriété est soumise à une clause d'éviction pour le cas d'ouverture d'une rue projetée dans l'axe du Panthéon, et qui doit se prolonger jusqu'aux environs du Jardin-des-Plantes, et que cette clause n'est pas énoncée dans le cahier des charges de l'adjudication prononcée à son profit.

Cette clause existe cependant dans un procès-verbal d'adjudication nationale, en date des 19 messidor, 4 et 18 fructidor an IV; elle est ainsi conçue :

« L'adjudicataire est tenu de fournir le terrain nécessaire à l'ouverture d'une nouvelle rue sur l'axe du Panthéon, sans aucun recours en indemnité contre la République vendeuse. »

Par jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, en date du 4 janvier 1849, la demande de M. Levillain a été repoussée par deux motifs :

« Attendu que M. Levillain, d'après les documents de la cause, avait été mis à même de connaître la clause domaniale grevant la propriété par lui acquise; »

« Attendu, en outre, qu'il n'existe pas de péril d'éviction, et qu'à ce point de vue sa demande serait au moins prématurée. »

M. Levillain a interjeté appel. M^e Lacan, son avocat, a invoqué les principes déduits dans les arrêts ci-dessus cités pour justifier le droit de M. Levillain à la garantie dans les circonstances du procès, où il ne lui avait été donné aucune connaissance précise de la clause domaniale; d'où suivait qu'à tort le Tribunal avait admis contre sa demande une fin de non-recevoir.

Après les plaidoiries de M^{es} Desboudets, Dutard, Mahou et Simon, pour les créanciers inscrits au soutien du jugement attaqué, M. de Royer, avocat-général, a rappelé et précisé des principes sur lesquels il nous paraît utile de fixer l'attention dans cette importante matière.

Après avoir exposé qu'il n'est point dû de garantie à l'adjudicataire après expropriation forcée, M. l'avocat-général fait observer qu'après conversion la vente, suivie par le saisi, et sur dépôt du cahier des charges, devient volontaire; et qu'en toute vente volontaire la garantie est due. La jurisprudence, soit avant, soit depuis la loi de 1841, l'a ainsi établie. (Paris, 19 juillet 1817, 12 décembre 1832; Rennes, 8 août 1839; cassation, 18 janvier 1834; M. Troplong, Traité de la vente, n^o 618.)

La fin de non-recevoir ainsi écartée, est-il dû, au fond, garantie à M. Levillain?

A défaut de stipulation de garantie, elle est de droit (article 1626 du Code civil); il n'y a d'exception que pour le cas où le vendeur prouve que l'acquéreur a connu la charge qui pesait sur l'immeuble (arrêts de Paris plus haut cités). Mais cette connaissance ne résulte pas de la simple énonciation du titre primordial, sans relation expresse de la clause domaniale. Peu importerait que M. Levillain eût été mis à même de la connaître, comme le dit le jugement, si on ne prouve pas qu'il l'a connue en effet.

La seule question du procès est de savoir quelle est l'étendue de cette garantie.

L'art. 1626 parle de l'éviction que souffre l'acquéreur et des charges prétendues sur l'immeuble et non déclarées lors de la vente. Or, l'éviction, ce n'est pas seulement la dépossession effectuée, c'est aussi une sentence qui la prononce, c'est au moins une demande sérieuse aux mêmes fins. Mais, s'il ne s'agit que d'une éviction partielle, l'art. 1626 veut qu'elle soit de telle conséquence que l'acquéreur n'aurait pas traité s'il eût connu le danger de l'éviction. Dans le cas où il ne s'agirait que d'un simple trouble ou d'une crainte même juste de trouble par l'effet d'une action hypothécaire ou d'une revendication, l'art. 1626 n'autorise plus l'acquéreur qu'à suspendre le paiement du prix.

Telle est la gradation successive des droits de l'acquéreur; et ces principes sont établis par divers arrêts (Bourges, 21 décembre 1825; Pau, 5 décembre 1837; cassation, 2 janvier 1839, sur les conclusions conformes de M. Tarbé).

En fait, ajoute M. l'avocat-général, il n'y a pas même encre de la part de la Ville de Paris « charge prétendue » sur l'immeuble de M. Levillain, et il est vraisemblable que si cette maison perdait quelque chose par l'alignement, elle retrouverait par l'établissement de la rue nouvelle un grand avantage en façade sur cette rue.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce qu'il aurait connu ou été mis à même de connaître la clause domaniale qui motive sa demande en résolution de l'adjudication du 26 décembre 1846;

« Considérant qu'il ne s'agit pas d'une vente sur expropriation forcée, mais bien d'une vente sur conversion; que cette vente a eu lieu sur la poursuite du précédent propriétaire, saisi, et d'après le cahier des charges par lui déposé; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer les principes qui régissent les ventes ordinaires;

« Considérant, en fait, que le cahier des charges qui forme le titre de l'appelant ne contient pas de clause qui affranchisse le vendeur de la garantie due suivant le droit commun;

« Considérant, à cet égard, que le cahier des charges ne rappelle ni directement ni indirectement la clause domaniale énoncée en l'acte de vente du 9 messidor an IV;

« Considérant qu'il n'est pas prouvé, d'ailleurs, que Levillain ait eu personnellement et extrinsèquement connaissance de la clause;

« Que s'il est dit au cahier des charges, en la partie relative à l'établissement de la propriété, que Desmagny, acquéreur immédiat du domaine national, est devenu propriétaire en vertu du procès-verbal d'adjudication du 9 messidor an IV, cette énonciation, réduite à des termes aussi vagues, n'implique point une indication telle qu'on doive la considérer comme ayant mis l'appelant à même de connaître la clause d'une nature spéciale et exceptionnelle dont il a lieu d'apprécier les effets;

« Au fond;

« Considérant que la réserve domaniale insérée dans le procès-verbal du 9 messidor an IV avait pour objet de soumettre l'acquéreur à l'obligation de fournir le terrain nécessaire pour l'ouverture d'une nouvelle rue sur l'axe du Panthéon, sans aucun recours ni indemnité.

« Qu'il suit de là que cette éventualité était limitée dans ses effets par la direction précise et obligée de cette rue, sans que le Domaine pût l'écarter de cette direction;

« Considérant que, depuis et postérieurement au 9 messidor an 4, d'une part, le Domaine ou la Ville de Paris, substitués à ses droits, ont élevé des constructions considérables sur la ligne même où la rue projetée aurait dû passer, et, d'autre part, qu'on a percé, sur les plans fournis par la Ville, une rue nouvelle, dite rue de Clovis, destinée à relier le Panthéon au Jardin-des-Plantes, ce qui remplit l'objet même que la réserve domaniale de l'acte du 9 messidor an 4 avait en vue;

« D'où il suit que la menace d'éviction, fondement de la demande de Levillain, n'offre point en réalité de caractère sérieux;

« Considérant, qu'en admettant même que, malgré ce qui vient d'être dit, cette éviction pût être encore pour Levillain le sujet d'une juste crainte, il résulte des documents de la cause et des plans produits, que cette éviction, même dans le cas de percement d'une rue de trente mètres de largeur, n'empêcherait sur la propriété vendue à Levillain, au point de la plus grande extension de cet empiètement, que dans des proportions tellement minimes, qu'il ne saurait y avoir lieu, en faveur de Levillain, à l'application des dispositions de l'art. 1636 du Code civil;

« D'où il suit que la demande en résolution à raison de la menace d'éviction contenue dans la clause domaniale est mal fondée, et qu'il y a seulement lieu de réserver tous ses droits à Levillain, à raison de l'indemnité qui lui serait ultérieurement due, le cas d'éviction partielle, seul possible, se réalisant dans les termes mêmes qui viennent d'être indiqués;

« Infirme;

« Déclare Levillain mal fondé en sa demande à fin de résolution de l'adjudication du 26 décembre 1846; lui fait réserver de tous ses droits pour le cas où le fait d'éviction partielle viendrait à se réaliser, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 16 et 23 février.

APPOINTEMENTS D'UN SECRÉTAIRE INTIME. — SUCCESSION DE M^{me} LEVASSOR DE BONNETERRE (DE LA MARTINIQUE). — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE OBLIGATION DE 50,000 FR. ET EN DÉLIVRANCE D'UN LEGS DE 60,000 FR. — DONATION DÉGUISÉE.

M^e Allou, avocat de M. Lécuyer, expose ainsi les faits :

Madame Levassor de Bonneterre était d'origine créole; elle appartenait à une des plus riches et des plus puissantes familles de la Martinique; une de ces familles nobles, comme on l'est aux colonies; d'une double noblesse, celle de la couleur d'abord, celle aussi des qualifications aristocratiques. Elle se rattachait, par les liens d'une parenté assez étroite, à la famille de l'impératrice Joséphine. M^{me} Levassor de Bonneterre avait été mariée à treize ans; à vingt-trois, elle était veuve avec cinq enfants. Ce fut un grand malheur pour M^{me} de Bonneterre que cette liberté prématurée; elle perdit une affection qui lui était chère; elle perdit aussi un guide précieux et dont l'absence allait cruellement se faire sentir. M^{me} de Bonneterre était bien, en effet, une vraie créole; insouciant de la vie positive, ennemie de tout ce qui pouvait ressembler à une affaire, folle de luxe et d'éclat, douée d'un esprit vif et des sentiments les plus généreux, jetant l'argent à pleines mains pour le bienfait comme pour le plaisir.

M^{me} de Bonneterre, après la mort de son mari, s'était fixée à Paris; elle y vivait dans la magnificence. Il y a des gens qui ne savent équilibrer les recettes et les dépenses qu'en forçant et en exagérant, à tout prix, les recettes, au lieu de se contenter de ce moyen mesquin, qui consiste à resserrer tout simplement les dépenses dans les limites des recettes elles-mêmes. M^{me} de Bonneterre était de ces gens-là. A tout moment, elle vendait diamants et argenterie pour se procurer des ressources passagères, et puis, le lendemain, elle rachetait le tout à grands frais. Elle avait autour d'elle un entourage nombreux : deux fils qui, en grandissant, avaient voulu voitures et livrés séparés; deux filles qui l'avaient fallu mariées, et auxquelles elle avait donné 200,000 francs de dot. Ses fils, ses filles, ses gendres, ses petits-enfants, bientôt au nombre de huit à dix domestiques, avec des voitures nombreuses sous les remises, et les chevaux les plus fins des écuries. C'était la fortune de M^{me} de Bonneterre qui faisait face à tout. Avec une telle existence, il eût fallu, si riche que fut M^{me} de Bonneterre, l'ordre et l'économie partout. Mais, quand avec de telles dépenses, il n'y a qu'abandon et que laisser-aller, il n'est pas de fortune au monde qui puisse y suffire, et l'on peut fixer d'avance, comme on calcule la marche d'un astre qui brille et qui va s'éteindre, le moment où toute cette splendeur s'ensévelira dans la nuit.

Les emprunts vinrent; les agents d'affaires apparurent; les embarras devenaient chaque jour plus pressants, embarras d'argent, c'est-à-dire de la pire espèce et de ceux qui sont le plus cruellement insupportables à ces natures vives et ardentes, dont la volonté est pleine de passion, mais dont l'action est sans énergie.

Dans sa détresse, M^{me} Levassor fit appel à un vieil ami, à un compatriote, et lui demanda de lui venir en aide. Cet ami désigna à M^{me} Levassor, pour la sortir d'embarras, trois guides éminents : M^e Paillet, comme avocat; M^e Hailig, comme notaire; M^e Guidou, pour avoué. C'était beaucoup; c'était la parole éloquent, le bon conseil et la moralité sévère. Eh bien! je me permettrai de le dire, ce n'était pas assez, ou plutôt ce n'était pas là tout à fait ce qu'il fallait à M^{me} de Bonneterre. Ce qu'il lui fallait, c'était une direction de tous les moments, une administration intime qui ne l'abandonnât pas, qui présidât à sa vie privée, qui prit la direction de toutes ses affaires, et qui de ce chaos sût recréer un monde.

Dans ces circonstances, le hasard rapprocha M^{me} Levassor de M. Lécuyer; M. Lécuyer avait été chargé en Franche-Comté de la direction des forges de la duchesse de Saux-Tavannes. C'était un homme capable et honorable. Il avait relevé ces usines par un emprunt de trois millions de francs, qu'il avait été chargé de négocier en Suisse. J'ai là une correspondance qui l'atteste. M. Lécuyer rencontra M^{me} Levassor chez la duchesse de Saux. Elle entendit qu'on le consultait avec déférence. Il est intelligent et froid, plein de cette décision et de cette netteté en affaires, qui frappent les têtes étourdies et qui n'y entendent rien. M^{me} Levassor le prit à part : « Monsieur, lui dit-elle, il faut que je vous consulte aussi; je ne sais où donner de la tête, je me meurs d'inquiétude. » Et voilà la connaissance faite! et voilà M^{me} Levassor entantant le récit de ses misères intimes devant un homme qui lui était étranger un quart d'heure auparavant et qui ne pouvait lui répondre que par quelque phrase banale de politesse et d'encouragement. Plus tard, et lorsque les soins de M. Lécuyer devinrent inutiles à la duchesse de Saux, M^{me} Levassor conjura M. Lécuyer de se mettre à la tête de ses affaires de France et de la Martinique. M. Lécuyer résista longtemps et n'accepta que sur les plus vives instances. Il accepta, sans fixation d'honneur, ni d'indemnité. Je ne dis pas que le dévouement

seul le guidait, mais il n'imposa nulle condition. Il se donna tout entier, généreusement et sans compter. C'est là qu'est le point de départ de ce procès.

L'homme qui se présente devant vous n'est pas un bohémien, un coureur d'aventures, un agent d'affaires de bas étage; c'est un homme honorable, ayant une petite fortune personnelle, ayant été investi déjà de la confiance d'une grande famille, résistait d'abord quand on l'appelle, puis enfin cédant lorsqu'on le presse de diriger d'autres intérêts et de présider à d'autres affaires.

M. Lécuyer est resté dix ans près de M^{me} Levassor. Il n'a rien reçu pour prix de ses services; il n'était pas logé chez elle; il ne mangeait pas à sa table; l'administration si considérable et si pénible de toutes ses affaires a absorbé tous ses moments pendant cette longue période. M^{me} Levassor a souscrit, au 1^{er} juillet 1840, une obligation de 50,000 francs au profit de M. Lécuyer. Elle lui a laissé, par son testament, un legs de 60,000 francs et dix objets à son choix dans son mobilier. Quel doit être l'effet de ces dispositions? Les héritiers de M^{me} Levassor ont attaqué l'obligation comme contenant une donation véritable, et ont renvoyé M. Lécuyer à la liquidation pour la délivrance de son legs. Ces prétentions ont été accueillies par le Tribunal de première instance; l'intérêt du débat est tout entier dans la valeur de l'obligation souscrite. En présence des héritiers légitimes et d'une quotité disponible préalablement absorbée, le legs fait au profit de M. Lécuyer perd toute valeur et toute signification; il n'y a que la qualité de créancier qui puisse sauvegarder les droits de M. Lécuyer; hors de là, il n'y a nulle rémunération, nul salaire pour ce dévouement de dix années, dont il me reste à constater l'importance et l'étendue.

M^{me} Allou établit la situation active et passive de M^{me} Levassor au moment où l'administration de M. Lécuyer commença. Il fait connaître les réformes par lui introduites, les procès qu'il a suivis et même plaidés, les transactions qu'il a rédigées, les emprunts qu'il a contractés, l'immense correspondance qu'il a tenue, les améliorations qu'il a introduites dans l'habitation de la Martinique, en y faisant établir des machines à vapeur; les voyages faits en France et au dehors; il fait à tous ces soins un salaire. La justice peut réduire l'obligation s'il elle lui semble exagérée, c'est à la jurisprudence, mais elle ne peut pas l'annihiler et la détruire.

M^{me} de Haut, avocat des intimés, répond ainsi :

Je prie en commençant la Cour d'écarter les soupçons que mon adversaire a exprimés sur la manière dont serait présentée la défense des héritiers Levassor. Ils ne seront pas moins respectueux pour la mémoire de leur mère que ne prétend l'avoir été M. Lécuyer. Rappelés en 1846 autour du lit de mort de leur mère, ils retrouvaient dans cette maison l'homme qui depuis dix ans les avait écartés. Cet homme, c'est Lécuyer. Ce qu'il a été publiquement, ostensiblement, nous le savons, nous le dirons; ce qu'il a pu être dans le secret d'un intérieur où l'œil des enfants ne pénétrait plus, ils l'ignorent, et quand ils le sauraient ils ne le diraient pas, cela est d'ailleurs inutile à la cause.

Cet homme s'est présenté le lendemain de la mort de M^{me} Levassor, armé de deux actes, une reconnaissance de 50,000 francs, un legs de 60,000 francs, et posait aux héritiers l'alternative ou d'une transaction ou d'un procès qui menaçait devoir être scandaleux. Cette transaction était sur le point de s'accomplir lorsque les événements politiques qui ont compromis l'existence de toutes les fortunes coloniales, sont venus changer la position des héritiers Levassor, et rendre problématique même le paiement des véritables créanciers porteurs de titres sacrés. C'est alors que les héritiers Levassor, devenus véritablement les mandataires des créanciers sérieux, subsistant d'ailleurs les obligations d'une succession bénéficiaire, n'ont pas cru pouvoir faire à leur piété filiale un sacrifice qui en définitive aurait été payé par d'autres. Ils ont dû attendre le procès dont les menaçait M. Lécuyer. Il a porté ses prétentions devant les Tribunaux, et les premiers juges en ont déjà fait une sévère justice par la sentence qui est en ce moment soumise à la Cour.

Qu'est-ce donc que Lécuyer? Qui pourrait le dire? Mon adversaire avait promis sa biographie; il ne l'a pas faite; il n'a prononcé qu'un nom que nous ne répéterons pas. La Cour comprendra facilement pourquoi: il y a des hommes dont la biographie ressemble trop à une diffamation, non seulement pour celui qui en est le héros, mais pour ceux qui s'y trouvent mêlés de près ou de loin. Arrivons de suite à ses premières relations avec M^{me} Levassor. Vous avez entendu le chapitre du roman de mon adversaire, qu'il a appelé la première entrevue, et qui se termine par un voyage en Italie. Il a prétendu que M^{me} Levassor y allait pour rétablir ses affaires par les conseils de M. Lécuyer, et celui-ci pour rétablir sa santé. Nous avons quelques lettres adressées durant ce voyage à M^{me} Levassor par un serviteur resté à Paris. Or, pendant ce voyage, premier effet des conseils de M. Lécuyer pour le rétablissement des affaires de M^{me} Levassor, nous voyons que la maison est assiégée par les créanciers, que l'on vend les meubles, et que le fils de M^{me} Levassor ne vit que des avances faites par ce vieux domestique. Enfin la correspondance se termine par ces mots: «Adieu, Madame, un prompt retour pour fermer la bouche à la Martinique entière.

Il revient enfin. M. Lécuyer retourne-t-il aux usines de la duchesse de Saulx? Non. Il s'installe chez M^{me} Levassor, toujours pour rétablir ses affaires. Il prétend que c'est à la prière de la famille! Ah! si la famille avait pu descendre à une prière vis-à-vis d'un pareil homme, elle lui aurait dit: «Vous parlez de votre attachement respectueux pour M^{me} Levassor; entendez ce qui se dit, voyez la solitude qui se fait autour d'elle; partez, au nom du ciel. Mais Lécuyer n'était pas fait pour comprendre ce langage. Il se vante d'ailleurs d'avoir conseillé l'éloignement du fils de la maison maternelle. Triste extrémité que celle où se trouve réduit un fils, lorsque ni son bras ni son épée ne peuvent venger l'honneur de sa mère. Il partit. L'absence est alors la dernière ressource du respect. M. Lécuyer demeura seul maître dans cette maison.

M^{me} de Haut examine quelle a été l'administration de M. Lécuyer. Il lui a passé par les mains plus de 82,000 fr. par an, des remboursements de capitaux considérables montant à plus de 200,000 fr. non rempliés. Or, à l'inventaire, on a trouvé en deniers comptants 4 fr. Les réclamations des fournisseurs montèrent à plus de 30,000 fr. Tel a été le sort d'une fortune dont M. Lécuyer avait non-seulement l'administration, mais la jouissance en commun, comme le prouve tous les documents de la cause. Et après avoir été ainsi journellement payé par une vie de luxe pendant dix ans des services qu'il a pu rendre et des conseils qu'il a pu donner, il ose encore réclamer un salaire de 10,000 fr. par an.

L'avocat soutient que les premiers juges ont fait une saine appréciation des actes en n'y voyant que des libéralités déguisées, qui ne peuvent venir en concurrence avec des créances sérieuses, et dont l'effet ne pourra être apprécié qu'après l'établissement de la liquidation, et lorsque le montant de la quotité disponible sera connu.

M^{me} Ploque, au nom de M^{me} Lanthonie, une des héritières, développe ces conclusions subsidiaires, que s'il était dû quelques honoraires à M. Lécuyer, ce ne serait qu'à la charge de rendre compte de son administration, d'où la conséquence qu'il y aurait lieu tout au moins à surseoir sur la question de fixation de ces honoraires jusqu'après la reddition de ce compte.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général l'Esveque, la Cour a réduit l'obligation de 50,000 fr. à 15,000 fr.; considérant les 35,000 fr. de surplus comme une donation, et la validant comme telle, elle a validé en outre le legs de 60,000 fr., mais seulement pour les 10,000 fr. excédant les 50,000 fr. de l'obligation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 février.

GUIANE FRANÇAISE. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — AVOUÉ. — PROVOCATION A LA GUERRE CIVILE. — LOI PÉ-

NALE. — TÉMOIN. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — NULLITÉ.

I. La mention suivante insérée dans le procès-verbal des débats de la Cour d'assises de la Guiane: «La Cour d'assises, composée de MM. ..., conseillers, et de M. ..., avocat-avoué, appelé pour compléter la Cour par empêchement des autres magistrats de ladite Cour et des avocats inscrits au tableau» constate suffisamment que cet avoué a été appelé suivant l'ordre du tableau.

II. La provocation à la guerre civile par discours proférés dans les lieux ou réunions publics tombe sous l'application de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

III. Au président seul de la Cour d'assises appartient le droit de décider si un témoin sera entendu avec prestation de serment ou à titre de renseignement. Dès lors un arrêt de la Cour d'assises, qui, sur les conclusions du ministère public décide qu'un individu appelé à déposer sera entendu à titre de renseignement et sans prestation de serment, contient un empiètement sur les pouvoirs du président et une usurpation de fonctions qui entraîne la nullité des débats ainsi que de l'arrêt de condamnation.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guiane française du 21 août 1849, qui avait condamné le sieur Thémar à deux années d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende. M. le conseiller Faustin-Hélie, rapporteur; M. l'avocat-général Sevin, conclusions contraires. Plaidant, M^{me} Ad. Gatine, avocat.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Nicolet, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Quatrième session de 1849.

DOUBLE TENTATIVE DE MEURTRE.

Alexandre-Balthazard Meyer, âgé de cinquante ans, maréchal-ferrant et adjoint, domicilié à Chauwoyer, commune d'Aubessagne, était accusé d'une double tentative de meurtre sur la personne du sieur Faure dit Martela, maçon et charpentier, domicilié au même lieu.

Faure, aidé d'un ouvrier, avait exécuté quelques travaux de son état pour Meyer; quelques difficultés s'élevèrent à raison du paiement de ses travaux, et il fallut avoir recours à M. le juge de paix du canton de Saint-Firmin pour en faire régler le montant.

Ce fut le 20 août que M. le juge de paix prononça, en l'absence de Meyer, qui s'était fait représenter par un mandataire.

A son retour de Saint-Firmin à Chauwoyer, Faure, qui avait fait quelques libations, se rendit au devant de la maison de Meyer; celui-ci malheureusement montait alors dans sa chambre, située au premier étage où l'on arrive par un escalier en bois extérieur. En l'apercevant Faure lui demanda aussitôt s'il était plus content à présent que le juge de paix a fixé le prix de son travail, et s'il est décidé à le payer; Meyer laisse entendre qu'il ne veut pas s'en tenir à la décision du juge de paix et qu'il veut encore plaider, et Faure, irrité d'une pareille réponse, lui adressa des injures dans des termes assez sales et assez inconvenants. Meyer entra dans sa chambre, dont il ferma la porte; mais cela n'arrêta point les injures de Faure; il provoque à sortir Meyer qu'il traite de lâche, tout en lui demandant toujours son paiement. Meyer ouvre alors la fenêtre de sa chambre, et en criant: «Je vais te payer!» il lâche la détente d'un pistolet dont il était armé, mais la capsule seule avait brûlé.

Faure quitta alors la place et entra dans une auberge tenue par un nommé Nebou, au rez-de-chaussée de la maison Meyer. Il pouvait être huit heures du soir.

Environ une heure après, le ressort de l'auberge avec un de ses ouvriers qu'il quitte immédiatement pour aller savoir, lui dit-il, si Meyer veut le payer, et il monte les degrés en bois qui conduisent à la chambre de Meyer. Comme il touche le bouton de la porte, Meyer crie de l'intérieur: «Qui est là? — C'est moi! répond Faure; veux-tu me payer? — J'y vais, dit Meyer, » et au même instant il ouvre la porte et frappe Faure de deux coups d'un instrument tranchant qui lui font à la figure deux larges blessures, le renversent et le font rouler jusqu'au bas de l'escalier.

Entre dix et onze heures du soir, des ouvriers qui sortaient de l'auberge Nebou, pour aller se coucher, découvrirent le corps de Faure, sans connaissance et baigné dans son sang au pied de l'escalier de Meyer; ils le relevèrent et le portèrent jusque chez lui, où les premiers soins lui furent donnés; ils ne purent obtenir de lui aucune parole. Ce ne fut que plusieurs heures après qu'il put parler, et sa première parole fut pour accuser Meyer.

Dès le 30 août, M. le juge de paix de Saint-Firmin, et successivement le procureur de la République et le juge d'instruction, se transportèrent sur les lieux et se livrèrent à toutes les investigations pour arriver à la découverte de l'auteur du crime qui venait d'être commis.

Meyer, interrogé, convint d'avoir tiré le coup de pistolet, ce dont plusieurs témoins avaient déposé, mais il soutint, comme il l'a fait depuis, que ce pistolet n'était pas chargé, qu'il ne portait qu'une capsule et qu'il ne l'avait tiré que pour effrayer Faure; mais il nia d'avoir porté plus tard aucun coup à Faure, qu'il soutint ne pas avoir vu.

Cependant l'information établit que, vers l'heure où Faure était sorti de l'auberge de Nebou, on avait entendu une porte s'ouvrir et immédiatement un corps lourd, comme celui d'un homme, rouler sur un escalier en bois. Or, il n'existait là d'autre porte que celle de Meyer, et d'autre escalier que le sien; et des traces de sang furent d'ailleurs aperçues sur les marches de cet escalier et sur un balcon qui se trouve en haut au-dessus de la porte, où Meyer lui-même avait été vu le 30 au matin, cherchant à les faire disparaître. Meyer nia ce dernier fait et voulut expliquer l'existence du sang, mais son explication fut démentie.

Plus tard Meyer comprit que ses dénégations ne pouvaient le justifier. Aussi convint-il d'être l'auteur des blessures que portait Faure. C'était avec un sabre qu'il les lui avait faites, alors que Faure était allé l'assailir jusques chez lui.

C'est à raison de ces faits que Meyer comparait devant la Cour d'assises.

Après le réquisitoire plein de force et d'énergie de M. Vincendon, procureur de la République, et la plaidoirie de M^{me} Xavier Blanc pour l'accusé, M. le président fait un résumé lucide et impartial des débats, et outre la question de tentative de meurtre, pose aux jurés comme résultant des débats, celle de coups et blessures volontaires avec la circonstance d'incapacité de travail.

Le jury ayant répondu négativement à toutes les questions, Meyer a été acquitté.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Le nommé Pierre Roubaud, cultivateur, demeurant à la Roche-des-Arnauds, se trouvait créancier de Pierre-Hilaire Fauchon, son neveu, aussi cultivateur, demeurant au même lieu, d'une somme de 500 fr., montant des droits légitimes de sa femme, qu'il avait jusques-là négligé de retirer, sur divers à-comptes toujours suivis de quittances. Voyant que sa créance était sur le point de se prescrire, et en outre ayant appris par un bruit public que Fauchon se disait créancier envers lui de plusieurs billets, il lui fit signifier un commandement qui

amena entre eux, le 12 mars 1847, en présence de M^{me} Charrier, avoué à Gap, un règlement de compte suivant lequel Fauchon restait débiteur envers son oncle d'une somme de 20 fr. dont il lui fit un billet. De plus, Fauchon porta à la même date une déclaration par laquelle il reconnaissait en termes formels, que son oncle ne lui devait rien, soit à raison de promesses ou lettres de changes, soit pour toute autre cause, et qu'il ne lui avait jamais rien dû; cette déclaration constatait d'ailleurs que Roubaud lui avait concédé une quittance finale de tous les droits revenant à sa femme, et qu'il lui avait imputé une somme de 35 fr., dont il lui avait fait un billet qu'il avait égaré.

C'est après ces faits que, le 28 novembre suivant, l'accusé Roubaud lui aurait souscrit une lettre de change de la valeur de 400 fr. pour sommes reçues de lui en paiement des droits légitimes de sa femme, laquelle lettre de change fut négociée par Fauchon à un nommé Murat, négociant à Gap, pour un prêt de 150 fr.

Murat, porteur de cet effet, écrivit au sieur Roubaud pour l'inviter à se libérer. Roubaud s'empressa d'aller examiner le billet, et tout d'abord déclara que la signature était fautive. Murat n'en persista pas moins à en poursuivre le paiement, et il fit assigner Roubaud devant le Tribunal de commerce, et là encore Roubaud persista à dénier sa signature. Il dut, en conséquence, être procédé à une information judiciaire. Dans cette information, Roubaud a persisté à affirmer que la signature apposée au bas de la lettre de change en question n'était pas la sienne; qu'il n'avait jamais souscrit aucun effet de commerce au profit de son neveu; que jamais il n'avait été son débiteur et s'était au contraire toujours trouvé et se trouvait encore son créancier. La fausseté de la pièce semblait d'ailleurs résulter manifestement des circonstances où elle serait intervenue et des explications fournies par l'accusé lui-même.

A la vérité, les experts appelés à l'examen de la signature arguée, ont pensé qu'elle devait être le fait du sieur Roubaud; mais il est résulté de l'information que ce dernier, vieillard plus qu'octogénaire, était pleinement à la merci de son neveu, qui abusait de son âge et des excès de boissons par lesquels il éteignait ses dernières facultés, pour lui extorquer des écrits ou des signatures. En effet, des témoins ont aperçu dans les mains de Fauchon, outre la lettre de change, un second effet de même valeur, pareillement souscrit par Roubaud, et d'autres encore que celui-ci désavoue sans distinction. Enfin, il paraît certain que Fauchon s'exerçait à contrefaire la signature de son oncle.

D'autres inculpations encore sont dirigées contre lui; il avait surpris également la confiance d'un nommé Astreud, homme d'une intelligence très bornée, qu'il traitait dans les auberges à sa suite. A la faveur de l'état d'ivresse où il le plongait habituellement, il s'était fait passer par lui plusieurs effets, dont il n'avait pas fourni les fonds, mais sous la seule promesse qu'il lui en procurerait. Un de ces effets avait été mis en circulation, et il était parvenu à faire convertir les autres en deux obligations notariées, dont il n'avait pas craint de poursuivre le paiement; et ces faits relatifs au sieur Astreud et quelques autres, l'avaient fait renvoyer pour y être jugé, le cas échéant, comme escroc ou voleur, devant le Tribunal de police correctionnelle; aussi n'ont-ils été relevés aux débats que comme preuves de la ruse et de la perversité de l'accusé.

D'après les faits révélés par l'information et les débats, Fauchon était accusé: 1^o d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la signature de Pierre Roubaud, apposée au bas de la lettre de change; 2^o d'avoir abusé d'un blanc-seing qui ne lui aurait pas été confié; 3^o ou d'avoir fait signer Pierre Roubaud au bas de la lettre de change inconnue, en lui faisant croire que ce n'était qu'une simple promesse ou une quittance d'une somme inférieure; 4^o ou de s'être rendu complice de crimes, et enfin d'avoir fait sciemment usage de la lettre de change falsifiée de l'une ou de l'autre de ces trois manières.

Déclaré coupable d'avoir obtenu la signature par ce dernier moyen, et d'en avoir sciemment fait usage, il a été condamné à cinq ans de réclusion et 100 francs d'amende.

L'accusation était soutenue par M. Lamarche, substitut, et la défense présentée par M^{me} Mondet, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Tendre de-Tourville.

Audience du 23 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN FORÇAT LIBRE.

L'accusé qu'on amène sur les bancs est un de ces hommes en guerre ouverte avec la société. Condamné en 1829 à sept ans de travaux forcés pour vol, il est revenu du bagne de Toulon en 1836; depuis lors, il n'a vécu que de vols et de rapines; objet de terreur dans la commune qu'il habite, il a fini par un de ces crimes qui appellent sur la tête de leur auteur le dernier châtiement.

On ne remarque sur sa physionomie que l'abrutissement du vice; il tient sa tête baissée et paraît inquiet du sort qui l'attend.

M. l'avocat-général Cogaingne occupe le fauteuil du ministère public.

M^{me} Boutigny a été chargé d'office de défendre l'accusé.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Noël Randou dit Crochemore, âgé de quarante-quatre ans, faiseur de balais, demeurant à Fouguessemar, arrondissement du Havre.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Le 11 décembre, la fille Firmy, âgée de 29 ans, marchande de poisson, demeurant à Fouguessemar, entra à son domicile vers huit heures du soir. Au moment où elle était près du foyer, se disposant à allumer sa chandelle, elle entendit du bruit et demanda par trois fois, sans obtenir de réponse: «Qui est là?» Une voix que la fille Firmy reconnut immédiatement pour être celle du nommé Randou, dit Crochemore, répondit enfin: «C'est moi. — Comment êtes-vous entré? ma porte était fermée, se hâta de dire la fille Firmy. — Tu as cru qu'elle était fermée, reprit Randou, mais je n'ai eu qu'à la pousser pour l'ouvrir; j'ai pensé que tu étais chez le voisin Legros, et je t'ai attendue. — Mais que me voulez-vous? ajouta la fille Firmy. — Je ne veux pas de poisson, répondit Randou, je veux la monnaie de 3 francs. — Comme l'accusé lui devait 20 centimes pour des poissons qu'il avait achetés antérieurement, la fille Firmy pensa que Randou était venu pour lui payer sa dette. Elle prit sa bourse et se mit à compter la monnaie de cinq francs. Randou alors, qui était placé à côté d'elle, saisit un marteau qu'il tenait caché sous sa blouse et lui en porta sur la tête un violent coup, suivi de plusieurs autres. La fille Firmy tomba à terre et se mit à crier, mais Randou la frappait toujours. Heureusement elle parvint à se relever, et se précipitant vers la porte, elle put échapper à son assassin et aller chercher des secours chez les voisins, qui la virent tout ensanglantée.

Lorsque ceux-ci pénétrèrent dans le domicile de la fille Firmy, Randou n'y était plus: il avait pris la fuite. Ils constatèrent seulement qu'un carreau d'une fenêtre était cassé et

que la fenêtre elle-même avait été brisée par un violent effort. C'était donc à l'aide d'effraction et d'escalade que l'assassin s'était introduit chez la fille Firmy, et le crime n'avait pris son entier accomplissement, avait eu son point de départ.

La fille Firmy a été longtemps malade des blessures qu'elle a reçues. L'homme de l'art, commis par la justice pour faire un rapport sur l'état de la victime, a déclaré, le 10 janvier, que ces blessures auraient pu occasionner la mort, et que la position qu'occupait la fille Firmy au moment où le premier coup de marteau lui a été porté, et grâce aussi à l'épaisse chevelure.

Randou, qui a déjà été condamné à sept ans de travaux forcés pour vol, et qui est redouté dans le pays qu'il habite, a nié être l'auteur de la tentative d'assassinat commise le soir du 11 décembre; mais le témoignage de la fille Firmy est bien précis: elle a reconnu positivement l'auteur du crime. Outre, le marteau qui a servi à donner les coups et qui a été trouvé sur le lieu du crime, et ce marteau a été reconnu comme appartenant à Randou, non seulement par celui qui l'a fabriqué, mais encore par deux autres témoins qui ont vu l'accusé s'en servir fréquemment pour faire ses balais. Enfin, pour repousser cette charge accablante, n'a trouvé d'autre moyen que de nier la propriété du marteau.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de neuf, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous demeurez à Fouguessemar et vous connaissez la fille Firmy? — R. Oui, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas allé chez elle, le 11 décembre dernier? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment êtes-vous entré? — R. Je ne sais pas j'étais ivre.

D. Vous y êtes entré en brisant un carreau et en enfonceant un châssis? — R. Je ne sais pas.

D. La fille Firmy est entrée, vous a demandé ce que vous lui vouliez? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Elle dit que vous lui avez demandé de la monnaie et comme vous lui deviez 20 centimes, elle a cru que vous alliez la payer? — R. Je ne sais pas.

D. Elle était occupée à compter la monnaie, quand elle a reçu un coup de marteau sur la tête, et a été renversée? — R. Je ne sais pas.

D. Vous l'avez ensuite frappée avec ce marteau, et heureusement pour elle, sa lumière s'est éteinte, et la fille Firmy a pu s'échapper? — R. Je ne sais pas.

D. Que voulez-vous donc faire chez elle? — R. Je ne puis pas le savoir, j'étais ivre.

D. N'avez-vous pas été repris de justice? — R. Non, j'ai été condamné à sept ans de fers.

D. Vous êtes retourné dans votre pays après avoir subi votre peine, et vous êtes redouté dans le pays? — R. Je n'y ai jamais fait de mal.

D. Ainsi vous ne vous rappelez rien et vous prétendez que vous étiez ivre; mais je dois vous faire remarquer que c'est là un système de défense tout nouveau, et jusqu'à présent vous avez nié être le propriétaire du marteau qui a servi à commettre le crime et être l'auteur de ce crime?

L'accusé ne répond pas.

Léocadie Firmy, poissonnière à Fouguessemar, dépose:

Le 11 décembre dernier, vers huit heures du soir, quand je suis arrivée dans ma maison, je me suis aperçue que qu'on sentait plus mauvais que d'habitude. « Ça sent le galérien, me suis-je dit! » et en même temps j'ai entendu du bruit dans ma chambre. Je suis allée à la cheminée pour allumer ma chandelle, et j'ai crié: « Qui est là? » Une voix a répondu: « C'est moi! » J'ai reconnu la voix de Randou. Je lui ai demandé comment il était entré, il m'a dit qu'il avait poussé la porte et s'était introduit. Je lui ai demandé ce qu'il voulait, et il m'a dit: « La monnaie de 5 fr., m'a-t-il dit. Je lui ai voulu trois pièces de 1 fr., et lui ai offert 2 fr. en sous. Il a accepté pendant que je le comptais, Randou m'a assésé un coup de marteau derrière la tête; je suis tombée, la lumière s'est éteinte; il m'a encore frappée de plusieurs coups. Je suis heureusement parvenue à me relever et à fermer la porte. Quoiqu'il me reïnt par le bras, j'ai appelé du secours. Il me retenait toujours en criant: « La rosse! » mais il a eu peur, et a fini par se sauver.

D. L'accusé vous paraissait-il ivre? — R. Oui, j'en étais sûr; il avait très bien ce qu'il faisait.

D. A l'accusé: Qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai demandé aucune monnaie.

D. Pourquoi étiez-vous venu chez cette femme avec un marteau? — R. Je l'avais sur moi pour faire des balais.

M. le président: Mais vous n'alliez pas faire des balais à sept heures du soir, chez la fille Firmy?

L'accusé ne répond pas.

Les déclarations des autres témoins n'ont présenté aucun intérêt; elles n'ont fait que confirmer les déclarations qui s'élevaient contre l'accusé, et prouver sa détermination depuis son retour du bagne. Le maire de la commune est venu déclarer qu'après la tentative d'assassinat du 11 décembre, l'accusé se répandait en menaces d'incendie contre les habitants, et déclarait qu'il allait encore faire d'autres coups avant de s'en aller. Le maire fut tellement effrayé de ces menaces, qu'il fit appeler les gardes nationaux, et les habitants déclarèrent qu'ils si la garde nationale n'eût pas été mise sous les armes, ils auraient passé la nuit pour garder leurs propriétés.

M. l'avocat-général Cogaingne soutient avec force l'accusation, et repousse la pensée de toute atténuation pour un pareil crime et un pareil homme.

M^{me} Boutigny s'efforce d'écarter de la tête de l'accusé la peine terrible qui le menace.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, d'où il revient avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, et a pas eu de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Randou à la peine de mort.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIÈGNE.

Audiences des 6 et 13 février.

FORÊTS NATIONALES. — FERMIER DE LA CHASSE. — DE FAIRE DES BATTUES.

Les battues autres que celles prescrites par l'arrêté de pluviose an 7, pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles, sont-elles interdites aux fermiers de chasse dans les forêts domaniales. (Rés. négat.)

Telle est la question que le Tribunal avait à juger.

Après avoir entendu, en son audience du 6 février, l'inspecteur forestier, M. Goussu, substitut, et M^{me} Manin, défenseur de MM. Saroux et Klott, et avoir entendu la cause en délibéré, il a prononcé, dans son audience du 13 février, le jugement suivant:

« Attendu, en fait, que les prévenus sont fermiers de chasse dans le troisième lot de la forêt de Compiègne;

« Qu'ils y chassaient, le 23 décembre dernier, avec M^{me} Bocquet-Gras, avec plusieurs autres personnes, aussi fermiers du même droit;

« Que tous étaient porteurs d'armes à feu;

« Qu'ils s'étaient distribués dix à douze en ligne sur la route de la Volière, du carrefour Saint-Ouen, du carrefour de Mars, et cinq ou six aussi en ligne, en retour sur Compiègne;

gones, attendant le gibier poussé vers eux par les premiers ;
> Et qu'il a été tué des chevreuils ;
> Attendu que ce fait, en admettant qu'il soit autre chose
> Attendu que ce fait, en admettant qu'il soit autre chose
> Attendu que ce fait, en admettant qu'il soit autre chose

montai dans celle du prévenu, lui enjoignant de me
conduire chez moi, rue des Vignes, aux Champs-Élysées.
Le trajet fut très court, et lorsque ce cocher m'arrêta
à ma porte, je lui offris pour paiement 1 fr. 65 cent.,
prix fixé par le tarif pour une simple course de nuit et
dans une voiture attelée d'un seul cheval. Je m'étais
parfaitement renseigné à ce sujet ; mais le cocher exigea
2 francs 50 centimes ; je m'y refusai, comme j'en avais le
droit, persistant toujours à lui offrir ce qui lui était loyalement dû.
Je me retournai pour faire jouer le bouton de ma porte, lorsque cet homme se ruant sur moi par
derrière, me saisit par le milieu du corps et me jette à
la renverse dans la boue (car il pleuvait à verse), et la
tête sous la roue de sa voiture. Etourdi de cette attaque
imprévue, je cherchais à me relever ; mais pendant que
j'étais encore à terre, il me porta en traître un violent
coup de sabot sur la tête. Cette lâcheté de sa part m'a
indigné au dernier point, et je l'avouerais, c'est ce qui m'a
déterminé à porter plainte.

huit heures du soir, elle vit de la lumière dans son loge-
ment, et regardant par le trou de la serrure, elle aperçut
un individu fort occupé à la dévaliser ; aussitôt elle des-
cendit, sans bruit, prévint M. L... qui, avec deux de ses
ouvriers, vinrent surprendre en flagrant délit le voleur,
qu'ils reconquirent, à leur grand étonnement, pour le
nommé F..., qui depuis quelques mots était, comme hom-
me de peine, au service du maître teinturier.
Au moment de leur introduction subite dans la cham-
bre, les ouvriers avaient surpris le coupable jetant par la
fenêtre un paquet d'effets ; ils regardèrent dans la rue,
et virent un individu s'enfuyant à toutes jambes.
Conduit chez le commissaire de police, F... fit con-
naître son complice, c'était le nommé B..., autre homme
de peine de M. L... Tous deux profitant du moment où
ils croyaient la domestique loin de chez elle, s'étaient
concertés pour la voler. C'est à l'aide d'effractions qu'ils
s'étaient procuré l'ouverture de la porte et des meubles,
après quoi B... s'était rendu dans la rue pour que son
complice pût lui faire passer les paquets de linge et d'ef-
fets par la fenêtre.

honoraires comme conseil l'indemnité allouée pour l'ad-
ministration, et dont il ne remettait à Fallon, son groom
et son préte-nom, qu'une faible partie.
Le lord chancelier a dit que la déplorable facilité avec
laquelle on établissait des sequestres judiciaires en Ir-
lande, avait occasionné de graves et de fréquents abus,
dont le moindre inconvénient était de grever les parties
de frais frustratoires. Il a, en conséquence, ordonné une
enquête sur les faits dénoncés par l'ancien clerc de M.
Callaghan.
— M. John Reynolds, lord-maire de Dublin, est tou-
jours dans l'eau chaude (in hot water), comme dit le
proverbe irlandais ; d'un côté on le menace d'un procès
en forfaiture s'il remplit les devoirs d'une fonction qui
lui est retirée par suite de sa radiation de la liste des
bourgeois de la cité ; de l'autre, des officiers ministériels
le somment de recevoir des affidavits que leurs clients
viennent affirmer devant lui ; et comme il s'y refuse, on
a tenté contre lui une action en dommages-intérêts
fondée sur ce qu'il doit continuer ses fonctions de lord-
maire tant qu'il n'aura pas été expressément révoqué et
remplacé.
— ESPAGNE (Madrid), 17 février. — M. Garelli, prési-
dent du Tribunal suprême de Madrid, étant décédé,
beaucoup d'ambitions sont excitées. M. Arrazola, minist-
re de guerre et de justice, voudrait bien se donner à lui-
même, c'est-à-dire se faire donner cet important emploi
à pour lui deux de ses collègues, M. Mayans et M. Ma-
nescan ; mais quoique le conseil des ministres se soit
déjà occupé de cette question, qui exigerait un double
remplacement, rien n'est encore décidé.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

Le procureur de la République près le Tribunal de
première instance de la Seine, rappelle que la loi du 10
décembre 1830, article 1er, interdit d'une manière
formelle toute affiche traitant de matière politique.
Il a donné des ordres pour que les infractions à cette
disposition soient strictement constatées.

— Le procureur de la République rappelle également
que l'obligation du dépôt des écrits politiques ou d'éco-
nomie politique de moins de dix feuilles d'impression,
imposée par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, s'ap-
plique aux gravures, emblèmes, dessins accompagnés
d'une légende ou d'un texte quelconque rentrant dans
la catégorie des écrits soumis au dépôt, que ces gravures,
emblèmes ou dessins soient publiés séparément ou
accompagnent les écrits qui doivent être déposés.

— La conférence des avocats a entendu aujourd'hui le
rapport présenté par M. de Moracin, l'un des secrétaires,
sur la question de savoir si l'arrêt confirmatif d'adop-
tion rendu dans les formes prescrites par le Code
civil, oppose une fin de non-recevoir insurmontable à
toute action en nullité ou voie de recours quelconque.
Plusieurs orateurs se sont fait inscrire dans les deux
sens ; la conférence s'est ensuite ajournée à huitaine pour
la discussion.

— Un débat intéressant, la responsabilité des imprimeurs,
a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés,
présidé par M. d'Herbelot. Voici dans quelles circonstances :

M. Schneider, imprimeur, rue d'Erfurth, 1, à Paris, a
consenti à prêter ses presses, pour l'impression d'un
numéro spécimen du Suffrage universel. Déjà la com-
position était faite, les épreuves corrigées, revêtues du
bon à tirer, et le prix payé d'avance, lorsque M. Schnei-
der a refusé de faire procéder au tirage. Il motivait son
refus, sur ce que la rédaction des articles lui avait
paru de nature à compromettre sa responsabilité.

Le gérant du Suffrage universel, a introduit aussitôt
un référé. M. Pelard, son avoué, a sollicité une ordon-
nance qui permit à l'imprimeur de passer outre au
débat.

A l'audience, un employé de l'imprimerie Schneider a
déclaré, au nom de son patron, consentir à imprimer le
numéro-spécimen.

M. le président d'Herbelot a rendu une ordonnance,
enjoignant à l'imprimeur de procéder à l'impression et
au tirage du journal, lui donnant acte, du reste, de son
consentement.

— Par ordonnances de M. le garde-des-sceaux du 29
janvier 1850, MM. Partriarieu-Lafosse et Barbou, conseil-
liers en la Cour d'appel de Paris, ont été nommés pour
présider les assises pendant le deuxième trimestre de
1850.

— Par d'autres ordonnances, en date du même jour, M.
le garde-des-sceaux a également nommé ceux de MM. les
conseillers qui devront présider les Cours d'assises des
départements du ressort de la Cour pendant le même tri-
mestre. M. d'Espahès présidera à Versailles, M. de Bas-
tard à Melun, M. Pérignon à Reims, M. Roussigné à
Troyes, M. Pinard à Chartres, et M. Bresson à Auxerre.

— Par suite de l'instruction commencée contre le sieur
Aymé, accusé d'empoisonnement avec des gâteaux, et
dont nous avons fait connaître l'arrestation dans notre
numéro du 5 janvier dernier, M. le juge d'instruction or-
donna que des agents de police se rendraient, avec l'ac-
cuse, chez le marchand qui a vendu le panier dans lequel
les gâteaux ont été envoyés, afin de se procurer un pa-
nier semblable. Les agents se présentent en effet chez ce
marchand, étalé en plein vent, boulevard Montmartre ;
on répond qu'on n'a plus de panier semblable à celui de-
mandé, et qu'on ne peut pas en procurer ; ils demandent
l'adresse du fabricant, nouveau refus de la part du
marchand. Les agents alors font connaître leur qualité ;
on leur adresse des grossièretés et des railleries. L'un
des agents se baisse pour prendre le numéro de la bouti-
que ; en cet instant, survient le sieur Roth (un ami du
marchand), qui bouscule l'agent, le jette à terre, et le
pousse d'un marteau qu'il tient à la main. C'est pour
répondre à cette provocation que les sieur et dame Gille,
et les sieurs Roth et Delahaye sont traduits devant le Tri-
bunal de police correctionnelle.

Le Tribunal a condamné Gille et Roth à quinze jours
de prison, Delahaye à six jours, et a renvoyé la femme
Gille de la plainte.

— Le sieur Kaufmann, cocher de fiacre, est traduit
aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle,
nature la plus grave sur la personne d'un jeune An-
glais, qui est entendu comme témoin et dépose en ces
termes :

Le 5 février dernier, vers trois heures du matin, je
quittai un bal auquel j'avais assisté à l'hôtel Talleyrand,
rue Saint-Florentin. Je fis avancer une voiture et je

M. le président : Vous n'êtes ni réfugié, ni vagabond ;
par conséquent, on aurait peine à croire que le délit qui
vous est imputé, quelle que soit sa gravité, pût avoir
pour conséquence votre expulsion du territoire. Au sur-
plus, c'est une question administrative dont nous n'a-
vons pas à nous occuper ; rien ne saurait excuser la vio-
lence dont vous vous êtes rendu coupable envers cet
étranger.

Le témoin prie le Tribunal de ne pas se montrer trop
sévère envers cet homme.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la
République Puget, le Tribunal condamne Kaufmann à
huit jours de prison.

Kaufmann, lui dit M. le président, vous devez l'indul-
gence extrême du Tribunal à l'intervention bienveillante
du citoyen anglais que vous avez cependant si indignement
traité.

— Une scène de fureur stupide, à propos d'une pipe
de tabac, amenait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de
guerre, présidé par M. le colonel Cour, du 3^e de ligne,
le nommé Louis Petit, fusilier remplaçant au 14^e régi-
ment de ligne, accusé de tentative de meurtre sur la per-
sonne de son camarade Meyer.

Le 11 janvier dernier, Petit, qui avait touché récem-
ment une forte partie du prix de son remplacement, ren-
tra après trois jours d'absence, vers dix heures du soir,
au quartier dit de la Nouvelle-France, où son régiment
est caserné. On le punit de huit jours de salle de police,
et à l'instant même le caporal de semaine lui ouvrit les
portes de la prison. Petit entra en prison, mais il se mit
à faire un effroyable tapage qui troubla le repos des mi-
litaires qui, à cette heure, commençaient à se livrer au
sommeil. Un de ses camarades, Meyer, autre remplaçant
avec lequel il était lié, se trouvait également en faule et
avait été comme lui puni de la salle de police.

Meyer, qui déjà était sur le lit de camp, invita Petit à
faire comme lui et à se tenir tranquille. Petit n'en fit
rien ; il voulait avoir la pipe de Meyer pour fumer, mais
celui-ci refusa de la lui prêter. Petit entra en fureur, et
dans l'obscurité, ou plutôt à la faible lueur que proje-
taient dans l'intérieur de la salle de police les lumières
du dehors, il s'élança sur le lit de camp, s'arma d'un
couteau catalan qu'il avait dans sa poche et en frappa
Meyer à coups redoublés. « On m'assassine », s'écria le
malheureux ; mon sang coule. » Aussitôt les autres dé-
tenus se levèrent et se précipitèrent sur Petit qui cher-
chait encore à frapper Meyer. On le désarma, et aux cris :
« A l'assassin ! » proférés par tous les détenus, la garde
de service accourut avec des lanternes, et l'on put voir
l'horrible scène qui venait de se passer. Meyer, qui pour
reposer plus à l'aise, avait dégraffé son habit, avait au
cou deux blessures d'où le sang coulait avec abondance,
inondait sa poitrine. Plusieurs coups avaient porté sur
les bras et les autres parties du corps. Petit fut emmené
par la garde et enfermé au cachot jusqu'au moment où
il a été livré à la justice militaire.

M. d'Hennezel, capitaine, commissaire du Gouverne-
ment, a soutenu l'accusation.

M. Robert Dumessnil a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, a écarté le
chef de tentative de meurtre, il a déclaré Petit coupable
de blessures graves faites volontairement et l'a condam-
né à la peine de cinq années de réclusion.

— Nos lecteurs se rappelleront probablement les im-
portants procès auxquels ont donné lieu, il y a deux ans,
les fraudes qui se pratiquaient dans le commerce des
sangues. Deux des principaux inculpés contre lesquels
avait été prononcée, à la suite d'un débat contradictoire,
une condamnation en deux années d'emprisonnement et
2,000 francs d'amende, avaient réussi jusqu'à ce mo-
ment à se soustraire à l'exécution de ce jugement.

Ce matin, ces deux commerçants ont été arrêtés par le
service de sûreté.

— Le sieur Devie, passant hier vers une heure da ma-
tin, rue Saint-André-des-Arts, a trouvé sur la voie pu-
blique une montre en or, à cylindre, qu'il s'est empressé
de déposer le lendemain chez le commissaire de police.
Ce magistrat venait de consigner provisoirement un vio-
lon le nommé J..., qui, vers minuit, rencontrant dans la
rue la dame Ridelle, lui avait arraché la montre qu'elle
portait suspendue à sa ceinture par une chaîne en or.
Poursuivi par des passans survenus aux cris de cette
dame, l'inculpé fut bientôt arrêté rue Saint-André, mais
l'objet dérobé n'était pas en sa possession, et on dut sup-
poser qu'il s'en était débarrassé en fuyant. Fort de cette
circonstance, J... avait fait à sa charge et se préten-
dait victime d'une méprise ; mais la surveillance de la mon-
tre de la plaignante près de l'endroit où il a été arrêté
venant confirmer les présomptions qui s'élevaient déjà
contre lui, il a avoué et a été mis à la disposition de M. le
procureur de la République.

— La dame Clos, domestique, occupe dans la même
maison que son maître, M. L..., teinturier, une chambre
au deuxième étage et dans laquelle habituellement elle
se rend qu'après onze heures du soir. Avant-hier,
contre sa coutume, M^{me} Clos se disposait à rentrer chez
elle, lorsqu'au moment d'ouvrir la porte, il était alors

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES. — On écrit de Lembeye au Mémo-
rial des Pyrénées :

« Le marché de Lembeye de jeudi dernier a été le
théâtre d'un accident qui a eu des suites funestes et qui
pouvaient en avoir de plus funestes encore. Une char-
rette à bœufs, partie de Séméac-Blachon et portant une
charge de froment, vint s'arrêter devant la halle aux
blés pour y déposer son fardeau. La halle aux blés con-
fine au marché aux cochons, marché toujours fort
bryant ; les bœufs attelés à la charrette, bœufs d'âge
d'expérience pourtant, parurent d'abord effrayés des
grognements perçans qui se faisaient entendre autour
d'eux ; puis un cochon poursuivi s'étant venu réfugier
entre leurs jambes, les bœufs n'y tinrent plus, et tout-à-
coup, saisis d'une sorte de vertige furieux, ils s'élançant
en bondissant, culbutent leur conducteur qui se tenait
devant eux et qui cherchait à les arrêter, traversent une
partie de la place renversant et foulant tout sur leur pas-
sage, vont se réfugier au marché au bois entre les char-
rettes chargées, qui les empêchent d'aller plus loin. Pour
les tirer de là, il fallut les dételier ; une fois redevenus
libres, ils reprennent leur course, foulent et blessent en-
core un grand nombre de personnes.

« Une femme de Moncaup a été relevée brisée et mou-
rante, et le soir on désespérait de sa vie. Elle a eu les
deux cuisses cassées. Le bouvier, qui menait la charrette
est, dit-on, fort malade. Le nombre des personnes ren-
versées, blessées ou contusionnées a dû être fort grand,
car il y avait foule aux lieux où est arrivé l'accident, et
rien ne peut donner une idée des désordres qui a occa-
sionnés, dans les rangs pressés de cette foule, le passage
de ce fougueux attelage.

« Du reste, il est juste de dire que l'événement que
nous racontons n'a point été, comme le sont d'ordinaire
les accidents de cette nature, l'effet de l'imprudence ou
de l'incurie, mais un cas de force majeure. »

— VAR (Toulon), 18 février. — Un forçat s'est évadé
ce matin du bague de Toulon. D'après des indices à peu
près certains, ce condamné, déguisé en matelot, est par-
venu à gagner le large dans une petite embarcation dont
il s'est emparé. On ne pense pas qu'il puisse aller au
loin.

— HERAULT. — Encore une tentative d'assassinat sur
un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Voici com-
ment le Lanquedocien, journal de Pezenas, raconte ce
fait coupable :

« Vendredi soir, entre sept et huit heures, à la suite de
la défense faite par M. le maire, à quelques jeunes gens,
de renouveler les danses au tambour qu'il avait autori-
sées jusqu'au jeudi soir, un rassemblement considérable
d'individus, grossi bientôt par un nombre non moins
considérable de curieux, s'est formé sur la place aux
Herbes. Quelques moments après, M. Diomard, commis-
saire de police, qu'on est toujours sûr de trouver par-
tout où le rétablissement de l'ordre réclame sa présence,
était lâchement serré dans un groupe, et brutalement
frappé à la tête, tombait baigné dans son sang. Procès-
verbal a été immédiatement dressé par M. le juge de
paix, et envoyé à M. le procureur de la République. »

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 20 février. — M. O'Callaghan, avoué
à la Cour de la chancellerie, était accusé devant le lord-
chancelier, de faits relatifs à ses fonctions, et qui con-
stituaient une sorte de péculat. En 1842, dans un pro-
cès entre un sieur Cashin et un sieur Hayes, la Cour, sur
la présentation de M. O'Callaghan, avait nommé M. Fal-
lon séquestre judiciaire pour toucher les revenus d'une
succession et les capitaux des biens vendus. Le compte
rendu au bout de sept ans par M. Fallon, et affirmé par
lui sous serment, a été apuré et reconnu exact, mais un
clerc renvoyé par M. O'Callaghan, a dénoncé son patron,
comme ayant été en réalité l'unique administrateur des
biens sequestrés sous le nom d'un homme de paille.

A l'en croire, M. Fallon était un simple groom attaché
au service de M. O'Callaghan, et n'ayant aucune des notions
nécessaires pour remplir la mission dont la Cour de
chancellerie l'avait chargé par suite d'une surprise
odieuse. Ses comptes de la gestion avaient été dressés
dans l'étude de M. O'Callaghan ; le domestique Fallon les
signait avec une aveugle complaisance, et, en venant les
certifier devant le maître des rôles, il avait commis au-
tant de parjures que d'affirmations.

Cité devant le maître des rôles, M. O'Callaghan a re-
fusé de répondre aux questions qui lui étaient adressées.
Il est convenu qu'en effet, M. Fallon n'avait agi que d'a-
près ses inspirations et sous sa responsabilité ; qu'au
moment où la Cour l'avait nommé séquestre, il était
gentleman, c'est-à-dire vivant de son travail comme pra-
ticien. C'est seulement après sa gestion terminée, et
lorsque privé des émolumens qui lui étaient alloués com-
me administrateur, il se trouvait sans ressources, qu'il
avait accepté chez M. Callaghan des fonctions de domes-
tique. En résumé, l'avoué se déclarait prêt à répondre
soit par M. Fallon, soit par lui-même, si la fidélité de
la gestion était attaquée, mais jusqu'alors il ne pouvait
souffrir que l'on portât un examen inquisitorial dans ses
affaires personnelles.

Le maître des rôles a répliqué qu'il résultait des pro-
pres aveux de M. Callaghan, qu'il avait cumulé avec ses

UNION ELECTORALE

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 23 février 1850.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre la liste provi-
soire des candidats à la représentation du département de la
Seine qui ont paru au comité central, d'après les renseigne-
ments pris dans les divers comités de l'Union électorale, avoir
le plus de chances de succès. Nous vous prions de vouloir
bien en donner connaissance au public dans le premier nu-
méro de votre journal.

Nous sommes heureux de pouvoir vous dire que tous les
candidats portés sur la liste provisoire ci-incluse ont déclaré
par écrit qu'ils défendraient avec énergie les pouvoirs issus
du suffrage universel, ainsi que les principes d'ordre et
de conciliation qui ont présidé à la formation de l'Union é-
lectorale ; qu'ils opéreraient pour le département de la Seine en
cas de double élection, et qu'ils se désisteraient de leur can-
didature dans le cas où ils ne se trouveraient pas compris
dans les trois premiers noms de la liste qui sera le résultat
du scrutin préparatoire.

Ce scrutin aura lieu dans les sections les vendredi
1^{er}, samedi 2 et dimanche 3 mars, d'après les indications
des comités de section ; les électeurs amis de l'ordre, qui ne
se seraient pas encore mis en rapport avec les délégués de
leur section, comprendront la nécessité de se faire connaître
immédiatement à eux, et ils trouveront, au besoin, tous les
renseignements nécessaires dans les bureaux de l'Union é-
lectorale, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

Agréz, monsieur, l'assurance de notre parfaite considé-
ration,

Les membres du bureau de l'Union électorale :

- MM. Dupérier, président.
Tarbé des Sablons et Delamarre, vice-présidents.
Hip. Bontemps, A. Godard, Labbé, Lamouroux, Cosse,
Sénac, Sireydey, Deschamps, assesseurs.
Huillier, J. de Wailly, Andriosche, Tronchon, secré-
taires.
Casimir Blondel, trésorier.

Liste provisoire de l'Union électorale.

- MM.
La Hitte (de), général de division, ministre des affaires
étrangères ;
Bonjean, ancien représentant, conseiller municipal et dé-
partemental de la Seine ;
Foy (Fernand), ancien pair, fils aîné du général Foy ;
D'Arbouville, général de division ;
Péris, ancien ministre ;
Thayer (Amédée), conseiller départemental de la Seine ;
Chabrol-Chaméane (de), ancien magistrat ;
Laborde (de), chef de bataillon de la 2^e légion (Paris) ;
Marbeau, fondateur des orphes ;
Arrighi de Padoue, préfet de Seine-et-Oise ;
Eck, fondeur, conseiller municipal et départemental de la
Seine.

Le tirage au sort de la classe 1840 commencera le 23
courant, MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-
Pères, 9 (maison du notaire), assurent les jeunes gens
contre le recrutement.

Bourse de Paris du 23 Février 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Quantity, and Item. Includes entries for Zinc Vieille-Montag., Napes 5 0/0 c. Roth, 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 30 0/0 dette int., Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 23 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouis. Quatre Can., etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Quantity, and Item. Includes entries for 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier., Auj., Station, Hier., Auj. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bale.

La maison d'assurance militaire de MM. Lestibouois,
établie depuis vingt ans place de la Bourse, est du très petit
nombre de celles qui, après février 1840, ont donné des preu-
ves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous
leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de
compagnies désertaient leurs engagements ou ne les remplis-
saient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

Bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la
Bourse.

— L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-
Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expéditions.

— Ce soir dimanche, au Théâtre-Italien, par extraordinai-
re, le Matrimonio secreto, par Lablache, M^{lle} K^e, M^{me} Per-
siani et d'Angri. — Mercredi prochain, représentation au bé-
néfice de M^{me} Persiani.

